

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/65 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AUX DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR LES LIGNES AERIENNES REGULIERES ENTRE PARIS ORLY ET LA CORSE

SEANCE DU 24 MARS 2003

L'An deux mille trois, et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

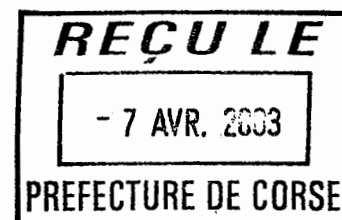
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI M-Dominique à Mme BOSCHI-ANDREANI M-Jeanne
M. ANTONA Joseph à M. VERSINI Sauveur
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme LANFRANCHI Mireille à M. GERONIMI Jean-Valère
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RIOLACCI François-Xavier à M. BUCCHINI Dominique
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

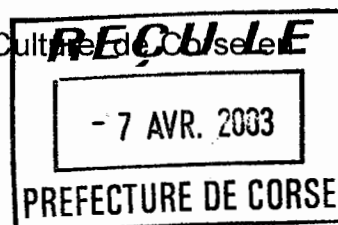
COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, GALLETTI François, LUCIANI Toussaint, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Traité Européen,
- VU** le règlement européen du Conseil de Communautés Européennes n° CEE 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires,
- VU** les lignes directrices de la Commission Européenne en date du 10 décembre 1994 relatives aux aides de l'Etat dans le secteur de l'aviation (n° 94/C/350/07),
- VU** la délibération n° 02/04 AC de l'Assemblée de Corse du 25 janvier 2002 relative à la desserte aérienne de service public entre PARIS ORLY et les quatre aéroports corses,
- VU** la révision par la France des obligations de service public sur des services aériens réguliers entre AJACCIO, BASTIA, CALVI et FIGARI, d'une part, et l'aéroport de PARIS ORLY, d'autre part, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes n° 2002/C85/02 du 9 avril 2002,
- VU** la délibération n° 02/244 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2002 portant désignation de délégations de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre PARIS ORLY, d'une part, et AJACCIO, BASTIA et FIGARI, d'autre part, et déclarant sans objet l'appel d'offres sur la liaison entre PARIS ORLY et CALVI,
- VU** l'Ordonnance en date du 28 octobre 2002 du Juge des Référé du Tribunal Administratif de BASTIA sur la requête en référé n° 020814,
- VU** la délibération n° 02/369 AC de l'Assemblée de Corse du 29 novembre 2002 définissant un dispositif d'aide à caractère social aux personnes transportées sur les liaisons régulières entre PARIS ORLY et les aéroports corses,
- VU** l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 14 mars 2003,
- VU** l'avis n° 2003/003 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse en date du 21 mars 2003,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,



SUR rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PREND ACTE de l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 mars 2003 conduisant aux confirmations ou modifications des délibérations n° 02/244 AC du 26 septembre 2002 et n° 02/369 AC du 29 novembre 2002 qui suivent.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport de la Commission de Délégation de service public en date du 26 juin 2002, **CONFIRME** la désignation du groupement constitué par la Compagnie « AIR FRANCE » et la Compagnie « CORSE MEDITERRANEE AIRLINES » comme délégataire de service public pour l'exploitation des lignes aériennes suivantes :

- PARIS ORLY / AJACCIO
- PARIS ORLY / BASTIA

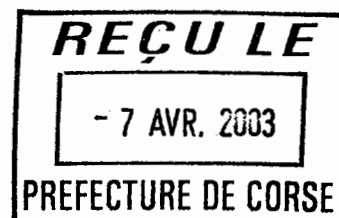
Ce groupement répondant aux obligations de service public et demandant une compensation financière de référence réduite, dans la lettre du 27 août 2002, à 23,1 millions d'euros pour la période commençant le premier jour de la saison aéronautique IATA d'hiver 2002/2003 et s'achevant la veille de la saison aéronautique IATA d'hiver 2003/2004, à 23,5 millions d'euros pour la période commençant le premier jour de la saison aéronautique IATA d'hiver 2003/2004 et s'achevant la veille de la saison aéronautique IATA d'hiver 2004/2005, et à 24,1 millions d'euros pour la période commençant le premier jour de la saison aéronautique IATA d'hiver 2004/2005 et s'achevant la veille de la saison aéronautique IATA d'hiver 2005/2006, à laquelle pourra s'appliquer un mécanisme d'ajustement plafonné chaque année à 4 % de la compensation financière maximale de référence.

ARTICLE 3 :

Prenant acte de la lettre du 27 août 2002 par laquelle le groupement AIR FRANCE - C.C.M. se déclare disposé à opérer la liaison PARIS ORLY / CALVI sans compensation financière à condition d'être désignée comme délégataire des liaisons PARIS ORLY / AJACCIO et PARIS ORLY / BASTIA, **CONFIRME** la constatation que l'appel d'offres est devenu sans objet sur la liaison PARIS ORLY / CALVI.

ARTICLE 4 :

CONFIRME les articles 5 et 6 de sa délibération du 26 septembre 2002 décidant de prévoir, dans les conventions de délégation de service public, des moyens de contrôle renforcés et des sanctions financières dissuasives et autorisant le Président du Conseil Exécutif ainsi que le Président de l'Office des Transports de la Corse à conclure la convention qui en résulte.



ARTICLE 5 :

DECIDE que la convention de délégation de service public prévue à l'article 4 sera mise en place avec effet rétroactif au 27 octobre 2002 : l'Office des Transports de la Corse versera aux délégataires les avances mensuelles à compter de cette date, déduction faite des acomptes mensuels versés au titre de la convention d'aide sociale du 31 décembre 2002 conclue conformément à la délibération n° 02/369 AC du 29 novembre 2002.

ARTICLE 6 :

DECIDE dans un souci d'harmonisation entre CALVI et FIGARI, d'apporter une modification aux obligations de service public publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes du 9 avril 2002 (référence 2002/C85/02) en remplaçant le premier paragraphe de la partie 2.1.d. relative à la desserte de FIGARI par la rédaction qui figure au premier paragraphe de la partie 2.1.c. relative à la desserte de CALVI ainsi formulée :

« Les fréquences sont les suivantes : au minimum cinq allers et retours hebdomadaires dont trois du vendredi au dimanche, un en milieu de semaine, permettant d'acheminer au minimum 100 passagers dans chaque sens au cours de chacun des jours concernés. »

Cette modification prendra effet à compter du premier jour de la saison aéronautique IATA d'hiver 2003/2004.

ARTICLE 7 :

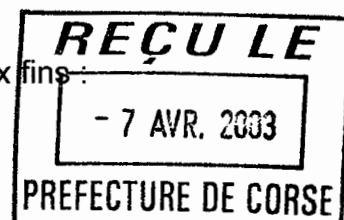
DECIDE de lancer un appel d'offres sur la ligne PARIS / FIGARI pour une délégation de service public portant sur une durée commençant le premier jour de la saison aéronautique IATA d'hiver 2003/2004 et s'achevant la veille de la saison aéronautique IATA d'hiver 2005/2006 sur la base des obligations de service public modifiée conformément à l'article 6 et du plafonnement à 38 euros de la subvention par passager payant transporté.

DECIDE d'adapter le règlement particulier d'appel d'offres au cas d'une seule desserte et d'apporter les modifications suivantes :

- Introduire une caution bancaire d'un montant fixé à un million d'euros ;
- Préciser dans les critères de choix que « le choix de la Compagnie contractante sera effectué par la Collectivité Territoriale de Corse parmi les candidats respectant les O.S.P, ayant fourni les documents demandés dans le présent règlement et offrant des garanties professionnelles et financières pour que soient assurées la continuité et la qualité du service public. »

ARTICLE 8 :

DONNE MANDAT à l'Office des Transports de la Corse aux fins :



- De définir sur la base de la présente délibération, avec les services de l'Etat et de la Commission Européenne les obligations de service public et l'avis d'appel d'offres à publier au Journal Officiel des Communautés Européennes.
- De procéder à l'instruction technique des dossiers.
- D'assister la Collectivité Territoriale de Corse pour la mise en œuvre de la procédure d'attribution de la délégation de service public.

ARTICLE 9 :

DECIDE de prolonger sur la liaison entre PARIS ORLY et FIGARI, jusqu'au dernier jour de la saison aéronautique IATA d'été 2003, le dispositif d'aide à caractère social aux personnes transportées défini par la délibération n° 02/369 AC du 29 novembre 2002 selon les modalités prévues par cette délibération. Les transporteurs aériens faisant acte de candidature à ce dispositif doivent produire les certificats établis par les administrations et organismes compétents justifiant qu'ils ont satisfait à leurs obligations fiscales et sociales exigibles au 31 décembre 2002.

ARTICLE 10 :

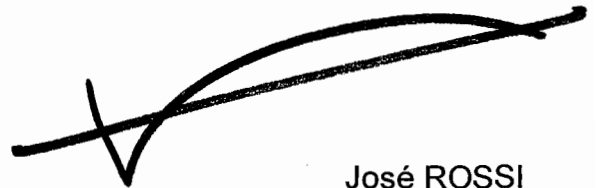
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 mars 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI

